

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-554/83-39

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant 1. réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; 2. répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Par dépêche du 13 juin 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé, dans les meilleurs délais, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 en la matière, en précisant ou en adaptant des dispositions qui avaient donné lieu à des difficultés d'application lors des élections antérieures pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La Chambre ne peut qu'approuver cette initiative tendant à simplifier les opérations électorales à l'avenir. De même, la Chambre salue la décision des auteurs de publier un nouveau texte coordonné.

La Chambre apprécie particulièrement que le règlement propose une procédure pour le dépouillement du scrutin qui concorde avec la pratique courante des bureaux électoraux.

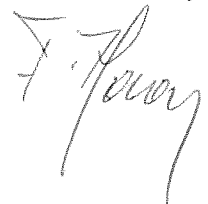
En conséquence, la Chambre marque son accord avec le projet lui soumis pour avis, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant 1. réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; 2. répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

